

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

BULGARIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Bulgarie le 7 juin 2000. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 17^e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Bulgarie l'a présenté le 28 novembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Bulgarie a accepté tous les articles de ce groupe excepté les articles 17§1, 19, 27§1 et 31.

La période de référence était du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Bulgarie concerne 19 situations et comporte :

– 8 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 8§1, 8§3, 8§4 et 27§2 ;

– 7 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 7§6, 7§9, 8§2, 16, 17§2 et 27§3.

Pour les 4 autres cas, c'est-à-dire les articles 7§1, 7§3, 7§10 et 8§5, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le prochain rapport que doit soumettre la Bulgarie est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Il constate, au vu des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie, que la situation légale qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§1 de la Charte n'a pas changé (Conclusions 2011).

Le Comité rappelle que le code du travail bulgare (Chapitre XV, article I) interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans. A titre exceptionnel, les enfants âgés de 15 et 16 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne sont ni dangereux ni préjudiciables pour leur santé, développement physique, mental et moral et dont l'exécution ne nuirait pas à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle. De plus, selon l'article 301(3) dudit code, les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés dans le secteur artistique (cirque, théâtre, cinéma).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a pris note des initiatives prises par les autorités bulgares pour mettre en œuvre le cadre légal, notamment le projet pilote financé par l'Organisation internationale du travail pour surveiller le travail des enfants en Bulgarie, ainsi que les programmes organisés et réalisés au niveau national et/ou régional par l'Inspection générale du travail pour renforcer le contrôle du respect des règles visant à protéger le travail des mineurs. A cet égard, le Comité a demandé des précisions sur les résultats et l'impact de ces initiatives ainsi que sur les mesures concrètes adoptées en la matière.

Le présent rapport indique que le respect des dispositions protégeant l'emploi des personnes de moins de 18 ans est une priorité constante de l'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail (GLI-EA). Selon le rapport, il apparaît du contrôle effectué par l'Inspection générale du travail que les jeunes de moins de 18 ans sont principalement employés dans les secteurs du commerce de détail, de la restauration et de l'hôtellerie. Le rapport souligne qu'ils travaillent en majorité dans de petites et moyennes entreprises, dans lesquelles les tâches à effectuer sont de nature à permettre l'embauche saisonnière de main-d'œuvre sans exigences strictes en termes de qualifications et dans de bonnes conditions de travail.

Le rapport fournit également des informations sur le nombre de demandes d'autorisations de travail soumises aux services de l'Inspection générale du travail pour des jeunes de moins de 18 ans durant la période de référence. En particulier, le Comité note d'après le rapport qu'en 2016, 5 283 demandes ont été déposées et, à l'issue de leur examen, 5 009 autorisations ont été délivrées (dont 90 pour des enfants de moins de 16 ans) ; en 2017, 7,240 demandes ont été déposées et, à l'issue de leur examen, 6,938 autorisations ont été délivrées dont 144 pour des enfants de moins de 16 ans.

S'agissant du contrôle du travail des enfants, le rapport fournit des informations concernant le nombre d'infractions constatées par les services de l'Inspection générale du travail durant la période de référence (2010-2017) par rapport aux dispositions protégeant le travail des jeunes de moins de 18 ans : 114 en 2010 (sur 46 736 inspections au total), 84 en 2011 (sur 53 195 inspections au total), 84 en 2012 (sur 56 431 inspections au total), 50 en 2013 (sur 55 952 inspections au total), 90 en 2014 (sur 52 543 inspections au total), 89 en 2015 (sur 50 229 inspections au total), 207 en 2016 (sur 48 053 inspections au total) et 210 en 2017 (sur 45 645 inspections au total).

En outre, le rapport fournit le nombre de cas d'emploi de mineurs ne possédant pas l'autorisation nécessaire repérés par les services de l'Inspection générale du travail : deux cas en 2010, un cas en 2011, 25 en 2012, 27 cas en 2013, 43 cas en 2014, 48 cas en 2015, 99 cas en 2016 et 95 cas en 2017.

Le Comité prend note des informations communiquées et demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les activités de contrôle de l'Inspection générale du

travail, avec un accent particulier sur les enfants âgés de moins de 15 ans. Il demande notamment des précisions sur le type et l'importance des sanctions imposées dans la pratique aux employeurs en cas de violation de l'interdiction de faire travailler des enfants de moins de 15 ans.

En ce qui concerne la durée du travail des enfants, le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) et souligne que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.

Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer des travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été. En ce qui concerne la durée des travaux légers en période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, était conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations établissant que la Bulgarie se conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier quelle est la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité relève dans une autre source (Observations finales du Comité des droits de l'enfant adoptées en 2016, Bulgarie, Convention relative aux droits de l'enfant) que les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants roms, restent susceptibles d'effectuer des travaux dangereux et relevant de l'exploitation dans l'économie informelle, principalement dans l'agriculture, le tourisme, le commerce de détail et le travail domestique. Selon une autre source (Demande directe (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104^e session CIT (2015), Bulgarie, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)), celles-ci sont souvent observées au sein des ménages (secteurs agricoles et de l'économie domestique) et dans l'économie informelle. La même source indique en outre que des cas des pires formes de travail des enfants dans le secteur agricole, en particulier de travaux dangereux exécutés par des enfants de la communauté rom, sont très fréquemment observés dans l'économie informelle et/ou dans les entreprises agricoles familiales, c'est-à-dire en dehors de la juridiction de l'inspection du travail.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle en outre que l'interdiction vise toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre). Le Comité demande quelles sont les mesures prises par les autorités (Inspection du travail, services de sécurité sociale et de protection de l'enfance, police, procureurs, Médiateur) pour protéger les enfants de moins de 15 ans et les empêcher d'effectuer des travaux dangereux et relevant de l'exploitation dans l'économie informelle, en particulier dans l'agriculture, ainsi que pour repérer de tels cas dans la pratique. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Il a précédemment relevé (Conclusions 2011) que le code du travail bulgare interdisait d'employer des jeunes âgés de 16 à 18 ans à des travaux lourds, pénibles et dangereux ou à des travaux pouvant menacer leur épanouissement physique, intellectuel et moral. Il a aussi constaté, dans ces mêmes Conclusions 2011, qu'en vertu de ce cadre juridique, les jeunes de moins de 18 ans ne pouvaient signer un contrat de travail que si les tâches à effectuer n'étaient ni difficiles, ni pénibles, ni dangereuses pour leur santé et leur développement et si leur exécution ne perturbait pas leur fréquentation scolaire et la préparation des devoirs.

Le Comité retient par ailleurs qu'en application de l'article 304(1) du code du travail, les mineurs ne peuvent exécuter des tâches qui : i) vont au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques, ii) les exposent à des effets physiques, biologiques ou chimiques nocifs et, en particulier, à des agents toxiques, cancérigènes ou susceptibles d'entraîner des altérations génétiques ou intra-utérines héréditaires, iii) comportent des risques d'affections chroniques quelles qu'elles soient, iv) les exposent à des rayonnements, v) les exposent à des températures extrêmement basses ou élevées, au bruit ou aux vibrations, vi) comportent un risque d'accident du travail qu'un mineur n'est pas en mesure de reconnaître ou d'éviter en raison de son immaturité physique ou psychologique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté qu'en cas de violation de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, il était rare que des poursuites soient engagées et que l'affaire soit portée devant les tribunaux ; il a cru comprendre que, généralement, la responsabilité pénale n'était pas établie, mais que des sanctions administratives (de 500 à 1 000 BGN) étaient prononcées. Le Comité a demandé que le rapport suivant confirme que telle était bien la situation concernant l'imposition des sanctions.

Le présent rapport indique que, durant la période de référence (2010-2017), les services de l'Inspection générale du travail ont constaté sur un total de 408 784 inspections visites de contrôle, 101 violations de l'article 304(1) du code du travail, interdisant aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer certains types de tâches. Il souligne que les autorités compétentes ont, en cas d'infraction, appliqué des mesures administratives coercitives afin de contraindre les employeurs à adapter les lieux de travail des mineurs aux exigences légales. Selon le rapport, en cas de manquement plus grave aux obligations réglementaires, les autorités notifient l'infraction administrative dans un acte sur la base duquel est adoptée une ordonnance pénale imposant une sanction pécuniaire à l'employeur, sanction qui va de 1 500 BGN (766,98 €) à 15 000 BGN (7 669,85 €).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités de contrôle des services de l'Inspection générale du travail concernant plus particulièrement l'interdiction d'employer des enfants et des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant notamment le nombre d'infractions constatées et les sanctions infligées dans les faits aux employeurs.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le rapport indique que la loi du 12 octobre 2015 relative à l'éducation préscolaire et scolaire pose une obligation de scolarité à partir de l'âge de 6-8 ans et jusqu'à 15-17 ans.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a noté qu'aux termes de l'article 301, paragraphes 1 et 2, du code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. A titre exceptionnel, les enfants âgés de 15 et 16 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne sont ni dangereux ni préjudiciables pour leur santé et leur épanouissement physique, intellectuel et moral et dont l'exécution ne nuit pas à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle. De plus, selon l'article 301(3) dudit code, les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés dans le secteur artistique (cirque, théâtre, cinéma). Pour pouvoir travailler, les jeunes de moins de 16 ans doivent obtenir l'autorisation de l'Inspection du travail, qui doit également veiller à ce qu'ils puissent poursuivre leur scolarité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a rappelé qu'en période scolaire, la durée de travail des enfants devait être limitée de manière à ne pas entraver la fréquentation scolaire, la réceptivité et le travail scolaire à domicile. Il a rappelé de plus que autoriser des enfants à travailler le matin avant l'école est en principe contraire à l'article 7§3 et a demandé que le prochain rapport expose en détail les éventuels critères utilisés pour déterminer quelles tâches entravent la fréquentation régulière d'un établissement scolaire.

Le présent rapport indique qu'aux termes de l'article 140(4) du code du travail, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler entre 20h et 6 heures du matin. Notant que le rapport ne précise pas si les enfants peuvent travailler après 6h et avant le début des cours, le Comité repose sa question.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015) mentionnée dans la partie consacrée à l'article 7§1 et demande que le prochain rapport donne des informations sur la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que les jeunes de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer en période scolaire et pendant les vacances. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si la période de repos était d'au moins deux semaines consécutives durant les vacances d'été. Il a également demandé quelles plages de repos étaient prévues au cours des autres périodes de congé.

Concernant les vacances d'été, le présent rapport indique que, de la 5^e à la 11^e année d'études, l'année scolaire se termine fin juin pour recommencer début ou mi-septembre. Conformément à l'article 305(4) du code, les travailleurs ou employés de moins de 18 ans ont droit à des congés annuels rémunérés plus longs, d'une durée d'au moins 26 jours ouvrés. Le rapport ne dit pas si, pendant les vacances d'été, les jeunes ont droit à au moins deux semaines consécutives de repos à prendre sur les jours de congé qui leur sont garantis. Le Comité renouvelle donc la question précédemment posée et, entre-temps, réserve sa position sur ce point.

S'agissant des autres périodes de congé, le présent rapport communique les dates des vacances scolaires mais ne fournit aucune information sur les périodes de repos auxquelles les jeunes travailleurs ont droit pendant ces vacances. Le Comité renouvelle donc sa question.

S'agissant du suivi du travail des enfants, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1 concernant les informations fournies dans le rapport national. Il demande que le prochain rapport fasse le point sur les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection générale du travail qui concernent plus particulièrement les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité. Il demande notamment des précisions sur le nombre d'infractions constatées, ainsi que sur le type et l'importance des sanctions infligées dans les faits aux

employeurs en cas de non-respect de la législation relative à l'emploi des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aux termes du code du travail, les salariés de moins de 18 ans pouvaient travailler 35 heures par semaine et sept heures par jour, cinq jours par semaine. Le temps de travail journalier et hebdomadaire inclut les heures consacrées à la formation professionnelle. Le Comité a relevé qu'un jeune de moins de 18 ans ne pouvait signer un contrat de travail qu'à la condition, entre autres, que l'activité en question ne nuise pas à son développement. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans doivent obtenir l'autorisation de l'Inspection du travail, qui se prononce au cas par cas. L'employeur doit prendre des précautions particulières lorsqu'il fait appel à un jeune de moins de 18 ans – conditions de travail allégées et possibilités d'acquisition de nouvelles qualifications professionnelles. Selon le rapport, l'article 404(1) du code du travail fait obligation aux employeurs de ne pas autoriser les jeunes de moins de 18 ans à effectuer des heures supplémentaires.

Le Comité relève dans le présent rapport l'adoption, durant la période de référence, d'amendements portant sur l'éducation et la formation professionnelles. Selon la loi qui les encadre, la formation et l'éducation professionnelles sont proposées, en milieu scolaire, à l'issue au minimum du cycle d'enseignement primaire ; elles peuvent aussi consister en une « formation par le travail » (formation en alternance). Selon le rapport, la formation par le travail est une forme particulière de formation professionnelle qui vise à donner au jeune une qualification professionnelle et qui est garantie dans le contrat de travail (articles 230 à 233 du code du travail). Celui-ci doit préciser la forme, le lieu et la durée de la formation, l'indemnité que les parties se devront mutuellement en cas d'inexécution du contrat, ainsi que d'autres aspects liés à l'exécution de la formation. La durée de cette dernière est fonction du programme scolaire. Selon le rapport, l'employeur ne peut signer un contrat de travail au titre de l'article 230(1) du code du travail qu'avec un jeune ayant atteint l'âge de 16 ans, qu'il soit ou non scolarisé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le rapport suivant donne des informations à jour sur la situation de fait, ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les infractions constatées et veiller à ce que la durée de travail des mineurs de moins de 18 ans soit limitée, pour tenir compte de leurs besoins en termes de développement et de formation professionnelle. Dans l'attente des informations demandées, le Comité a ajourné sa conclusion.

Le présent rapport indique que, durant la période de référence (2010-2017), les services de l'Inspection générale du travail ont constaté huit violations de l'interdiction faite aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires. L'infraction la plus fréquente pour les jeunes de moins de 18 ans est celle qui consiste à travailler au-delà du temps partiel convenu (quatre ou six heures). Le rapport ajoute que, durant cette même période, les services de l'Inspection du travail ont constaté 31 infractions à la durée légale de travail à temps plein des mineurs de moins de 18 ans (périodes de travail de huit heures par jour au lieu de sept). Ils ont en outre relevé deux violations de l'article 305 (1) du code du travail, qui impose aux employeurs de prendre des précautions particulières lorsqu'ils font appel à des jeunes de moins de 18 ans – conditions de travail allégées et possibilités d'acquisition ou d'amélioration des qualifications professionnelles.

Selon le rapport, le non-respect des restrictions légales entourant la durée du travail des mineurs est principalement le fait d'employeurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que d'entreprises du secteur du commerce, de l'alimentation et de l'habillement.

Concernant les sanctions infligées en cas d'infraction, le rapport fait état de mesures administratives coercitives et de l'engagement de la responsabilité administrative des employeurs. Il précise que cinq constats d'infractions administratives ont été établis durant la

période de référence pour violation avérée de l'interdiction qu'ont les jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires. A l'issue de ces constats, des ordonnances pénales assorties de sanctions pécuniaires et amendes ont été prononcées à l'encontre des employeurs concernés, sanctions d'un montant compris entre 1 500 BGN (766,98 €) et 15 000 BGN (7 669,85 €).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées relatives aux activités de contrôle et constatations des services de l'Inspection générale du travail en ce qui concerne la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans, notamment les mesures prises et les sanctions infligées pour des infractions à la réglementation régissant le travail et les périodes de repos des jeunes de moins de 18 ans non soumis à l'obligation de scolarité.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la législation conforme aux prescriptions de l'article 7§5. Cela étant, il a conclu en 2004, 2006 et 2011 que la situation n'était pas conforme à la Charte en raison de l'application non effective de la législation, étant donné que le rapport ne contenait aucune information permettant au Comité de conclure que la situation dans la pratique s'était améliorée.

Jeunes travailleurs

Au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %. Par conséquent, si les jeunes travailleurs étaient payés 80 % du salaire minimum dans la logique du seuil équitable prévu par l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Dans le cas d'espèce, les jeunes travailleurs ont droit au même salaire que les adultes et donc le Comité examine si le salaire minimum net est au moins le 80 % du seuil équitable pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net). Cela équivaut au 48 % du salaire moyen net. Puis que la Bulgarie n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fonde son appréciation sur le caractère suffisant du salaire des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5 de la Charte. À cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire net moyen.

Le Comité relève dans le rapport que les jeunes travailleurs perçoivent le taux plein du salaire minimum fixé en Conseil des ministres, conformément à l'article 244§1 du code du travail. Le rapport indique en outre qu'en 2018, le salaire minimum, qui était de 510 BGN (261 €), a augmenté de 10,9 % par rapport à 2017. L'un des critères utilisés par le gouvernement pour fixer le salaire minimum est que le montant net doit être supérieur au « seuil de pauvreté officiel ». En 2018, le salaire minimum net, après déduction des impôts et de la cotisation obligatoire à l'assurance individuelle, s'élevait à 396 BGN (202 €), soit un montant supérieur au seuil de pauvreté pour 2018 (321 BGN (164 €)). Le rapport ne donne aucune autre information sur l'application de la législation pertinente ni sur les données relatives à la période de référence (2014-2017). Selon Eurostat, les revenus annuels nets d'une personne célibataire sans enfant à charge en Bulgarie étaient en 2018 de 5,447.10 €, donc 453,9 € par mois. Étant donné que les jeunes travailleurs ont le même salaire que les adultes, et le salaire minimum net était de 261 € en 2018, c'est-à-dire le 57 % du salaire moyen net mensuel, le Comité considère que la situation à ce sujet est en conformité avec la Charte. Il demande que le prochain rapport fournisse des données sur les salaires et d'autres allocations versées aux jeunes travailleurs, y compris les salaires minimum nets et les salaires moyens nets des jeunes travailleurs.

Apprentis

Le rapport ne donne aucune information sur l'application de la législation pertinente. Dans ses précédentes conclusions (2004, 2006, 2011), le Comité a demandé quelle était la valeur nette des sommes versées aux apprentis à la fin de leur apprentissage. Puisque le rapport ne contient pas ces informations, le Comité répète sa question.

Il demande que le prochain rapport donne des chiffres détaillés sur les salaires ou autres allocations appropriées versées aux jeunes travailleurs et aux apprentis. Aucune information n'étant fournie dans le rapport qui permette de conclure que la situation de fait s'est améliorée, le Comité conclut que la situation demeure non conforme.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit des apprentis à une rémunération équitable et autres allocations appropriées soit garanti dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité rappelle sa conclusion de 2004 selon laquelle, bien que la législation fût jugée conforme à la Charte, la Bulgarie ne l'était pas, en raison de l'application non effective de ladite législation. En 2006, le Comité a réitéré son constat de non-conformité au motif que le rapport ne contenait aucune information lui permettant de conclure que la situation de respect de la législation s'était améliorée. Dans sa dernière conclusion (2011), il a ajourné son appréciation dans l'attente d'informations sur la façon dont l'Inspection générale du travail veille au respect des règles dans la pratique et sur les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans les heures normales de travail.

Selon le rapport, la loi relative à l'éducation et à la formation professionnelles (LEFP) régit la formation par le travail (système dual de formation), qui est une forme de partenariat entre un établissement relevant du système d'éducation et de formation professionnelles et un ou plusieurs employeurs. Sont proposées dans ce cadre une formation pratique en environnement de travail réel ainsi qu'une formation dans un établissement relevant de l'éducation et de la formation professionnelles (lycée professionnel, école supérieure professionnelle ou centre de formation professionnelle). Le contrat de travail entre le stagiaire et l'employeur doit préciser que le temps consacré à la formation fait partie du temps de travail (article 230 du code du travail). Dans le cadre de la réglementation du système dual de formation en tant que forme spécifique de formation professionnelle, des modifications ont été apportées à la loi sur la promotion de l'emploi. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2015, prévoient la mise en place de mesures incitant les employeurs à former les travailleurs conformément à la procédure et aux conditions fixées par la loi LEFP.

En réponse à la demande d'information du Comité concernant le nombre d'inspections, le rapport précise que les services de l'Inspection du travail assurent le respect de la législation sur le travail, notamment de la réglementation technique de sécurité et des dispositions relatives à l'hygiène et à la santé au travail, aux conditions et aux relations de travail, et à la durée du travail. Cela étant, le rapport ne contient pas de données statistiques concernant le nombre d'inspections menées sur la question des jeunes travailleurs. Il indique que, pendant la période de référence, 31 infractions concernant la durée de travail de jeunes travailleurs ont été relevées. Il ne donne aucune information sur les possibles violations concernant l'inclusion de la formation professionnelle comme faisant partie du temps de travail dans le cas des travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle l'importance du suivi de la situation de fait. Il considère que le rapport ne fournit aucune information permettant de démontrer que la situation de la Bulgarie au regard de l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans les heures normales de travail est conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi dans la pratique que le temps consacré à la formation professionnelle soit inclu dans les heures normales de travail.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité rappelle avoir, dans ses précédentes conclusions (2004, 2006), jugé le cadre légal conforme à l'article 7§7, mais avoir estimé que la situation était contraire à la Charte en raison de l'application non effective de la législation.

D'après le rapport, la législation n'a pas été modifiée. Pour la période de référence, le rapport indique qu'il y a eu au total 314 infractions aux dispositions régissant les congés payés annuels des travailleurs mineurs. Ces infractions concernent le non-respect de la durée des congés payés annuels, qui est officiellement de 26 jours ouvrables pour les contrats de travail individuels signés entre des employeurs et des travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que, dans la plupart des cas, le contrat fixe cette durée à 20 jours ouvrables, sans tenir compte de l'attention spéciale qui est due aux jeunes travailleurs et de la nécessité de leur accorder suffisamment de temps pour se reposer, se former et acquérir une qualification professionnelle. Le Comité demande à être informé de son évolution.

Dans sa dernière conclusion, le Comité a également demandé si les jeunes travailleurs pouvaient renoncer à leur droit aux congés payés annuels et si ces congés pouvaient être suspendus en cas de maladie ou d'accident. Le rapport indique que selon le paragraphe 1 de l'article 175 du code du travail, si, pendant qu'il utilise ses congés payés annuels, le travailleur ou le salarié se voit accorder un autre type de congés payés ou non payés, ses congés payés annuels peuvent être interrompus à sa demande et le solde est alors utilisé plus tard selon des modalités convenues avec son employeur. Ce solde peut être utilisé immédiatement après le congé temporaire de maladie ou plus tard. La période d'utilisation de ce congé est déterminée d'un commun accord entre les parties. Le salarié doit présenter une demande et obtenir l'autorisation écrite de son employeur.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité note que le travail de nuit est interdit aux mineurs. Le code du travail précise à cet égard que, pour les salariés de moins de 18 ans, est considérée comme travail de nuit toute activité effectuée entre 20 heures et 6 heures.

Le Comité rappelle avoir, dans ses précédentes conclusions (2004, 2006), jugé le cadre légal conforme à l'article 7§8, mais avoir estimé que la situation était contraire à la Charte en raison de l'application non effective de la législation. Le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations à jour sur la situation de fait ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le non-respect de l'interdiction du travail de nuit pour les personnes de moins de 18 ans.

D'après le rapport, pendant la période de référence, il y a eu 66 infractions de l'interdiction du travail de nuit pour les personnes de moins de 18 ans. Il est précisé que dans la grande majorité des cas, ces infractions concernaient des travaux effectués par des mineurs entre 20 heures et 22 heures, en été. Des mesures administratives coercitives ont été imposées aux employeurs, les obligeant à s'abstenir de répéter les mêmes infractions. Au cours de la période de référence, 32 constats d'infractions administratives ont été établis et des sanctions pécuniaires allant jusqu'à 15 000 BGN ont été infligées à des employeurs. Le Comité demande que le prochain rapport contienne davantage d'informations à jour sur le nombre d'inspections menées et sur l'efficacité des contrôles dans la pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le rapport reprend les informations figurant dans les dernières conclusions, à savoir qu'aux termes du code du travail, a) les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour travailler, passer un examen médical complet et obtenir un certificat attestant de leur aptitude à exécuter les tâches demandées sans que cela nuise à leur développement physique et intellectuel. Ils doivent également obtenir l'autorisation de l'Inspection du travail, qui se prononce au cas par cas ; b) les jeunes âgés de 16 à 18 ans doivent, pour travailler, passer un examen médical préliminaire complet et obtenir un certificat attestant de leur aptitude à exécuter les tâches demandées. Ils doivent également obtenir l'autorisation de l'Inspection du travail, qui se prononce au cas par cas. D'après le rapport, l'employeur d'un mineur de moins de 15 ans doit veiller à ce que celui-ci passe une visite médicale. Ces jeunes doivent passer une visite médicale générale tous les trois mois et faire l'objet, tous les six mois, d'une prise de mesures anthropométriques, de tests fonctionnels de leur système cardiovasculaire et respiratoire et, si nécessaire, d'autres examens particuliers.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les jeunes de 15 à 18 ans employés à des activités encadrées par la législation ou par un règlement sont également soumis à des contrôles médicaux réguliers. Le Comité rappelle avoir, dans ses précédentes conclusions (2011), jugé le cadre légal conforme à l'article 7§9, mais avoir estimé que la situation était contraire à la Charte en raison de l'application non effective de la législation. Le rapport indique qu'une visite médicale obligatoire doit être prévue tous les six mois pour les travailleurs âgés de 15 et 16 ans, et tous les ans pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans. Cela étant, le rapport ne fournit aucune information permettant au Comité de conclure que la situation de fait s'est améliorée ou qu'elle fait l'objet d'un suivi. Le Comité conclut donc que la situation demeure non conforme.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit des jeunes travailleurs à un contrôle médical régulier soit garanti en raison de l'application non effective de la législation.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Le Comité a précédemment estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas démontré que les mineurs de moins de 18 ans sont effectivement protégés contre toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution d'enfants (Conclusions 2011). Il a demandé de l'informer des changements apportés à la loi suite à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Le Comité relève dans le rapport que le Code pénal a été modifié plusieurs fois au cours de la période de référence, et notamment en 2015 pour mettre en œuvre la Directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Ces amendements prévoient notamment que les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, ou les mineurs mis en scène dans la production de matériel pornographique, sont exonérés de responsabilité pénale et ne sont pas punis pour participation à des activités illicites auxquelles ils ont été contraints (Article 16a). L'établissement d'un contact avec une personne de 14 ans révolus aux fins de commettre une agression, d'avoir des relations sexuelles, de faire du matériel pornographique ou de réaliser des mises en scène pornographiques sont autant d'infractions pénales, tout comme le fait de persuader un mineur par la force ou la menace, ou en profitant d'une situation de dépendance ou de supervision, de le faire participer à un acte sexuel réel, virtuel ou simulé. Par ailleurs, les dispositions concernant la responsabilité pénale pour la contrainte, le recrutement, le soutien ou l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans ou d'un groupe de telles personnes afin de les faire participer à des mises en scène pornographiques ont été rendues plus précises.

Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental (GC (2016) 22 Rapport relatif aux conclusions 2015) que la simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants de moins de 18 ans constitue une infraction pénale.

Le Comité déduit des informations du rapport que tous les enfants de moins de 18 ans sont protégés contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie pédophile et la prostitution d'enfants, [et redemande confirmation que tel est bien le cas.] Il considère que la situation est désormais conforme à la Charte sur ce point.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Selon le rapport, le Programme annuel national pour la Protection de l'enfance met tout spécialement l'accent sur les mesures et activités de protection des enfants contre la violence et les différentes formes d'abus, y compris leur protection sur Internet. De plus, des mesures spécifiques de protection des droits de l'enfant dans un environnement numérique sont énoncées dans le Plan d'action 2017-2018 du Programme national de prévention de la violence et des abus à l'égard des enfants (2017-2020).

Le rapport déclare qu'au sein de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé (DGCO) la Division de la cybercriminalité prend des mesures énergiques pour former les jeunes à la culture numérique. Plusieurs réunions et discussions sont organisées avec des élèves de tous les âges et leurs parents pour exposer les dangers de l'Internet et les possibilités de protéger ses informations personnelles.

L'un des principaux outils qui permettent d'atteindre ces objectifs est la ligne téléphonique nationale qui informe, conseille et aide les enfants, et qui accessible gratuitement à partir de l'ensemble du territoire.

Le Code pénal a été modifié en 2015 pour faciliter les enquêtes dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet.

L'Article 155a (1) du Code pénal tel qu'amendé érige en infraction pénale la fourniture ou la collecte d'informations sur une personne de moins de 18 ans, que ce soit par le biais des technologies de l'information et de la communication ou par d'autres moyens, dans le but d'établir un contact avec cette personne afin d'en obtenir des relations sexuelles ou de la prostitution, ou afin de produire du matériel pornographique, ou de la faire participer à des scènes pornographiques. Le Comité relève qu'en 2016, un site internet spécifique sur la « sécurité des enfants » (<http://detskasisurnost.bg/>) a été lancé pour la prévention des agissements illicites à l'encontre d'enfants. Ce site propose les coordonnées des services qui peuvent être contactés quand des enfants ont besoin d'aide ou de conseils, y compris en cas de contenus illicites ou négatifs sur Internet.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises afin de prévenir l'exploitation d'enfants à partir de l'Internet à cet égard.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé d'être informé de tout changement législatif se rapportant à la traite d'enfants et de l'évolution du nombre de victimes de cette traite.

Le Comité relève dans le rapport que selon les statistiques de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance (SACP), le nombre d'affaires de traite d'enfants diminue.

En 2014, la SACP a coordonné les initiatives dans 36 affaires d'enfants victimes de la traite et d'exploitation, en 2015 34 affaires, en 2016 –28 affaires et en 2017 18 affaires.

Selon les statistiques de l'Agence pour l'assistance sociale (ASA) sur les enfants victimes de la traite et/ou rapatriés de l'étranger et suivis par le Service de la protection de l'enfance (CPD), leur nombre était de 193 en 2014, 139 en 2015, 96 en 2016 et 60 en 2017.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA sur la mise en œuvre par la Bulgarie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2016) que les statistiques du parquet suprême de cassation sur le nombre de victimes ayant pris part à une instruction préparatoire font état de 266 enfants victimes de la traite pour la période allant de 2011 au premier semestre 2015 : 60 filles et 10 garçons en 2011, 55 filles et 11 garçons en 2012, 48 filles et 17 garçons en 2013, 29 filles et 12 garçons en 2014, et 21 filles et 3 garçons au premier semestre 2015.

Le Comité note également que selon le rapport, la législation (Code pénal et Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains) a été harmonisée avec les normes internationales et européennes. En 2013, le titre IX « Traite des êtres humains » a été modifié et complété afin de prendre en compte les exigences de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Les dispositions relatives à la traite des êtres humains s'appliquent à toutes les personnes, y compris celles de moins de 18 ans.

Le Comité constate également que le rapport annonce la création d'un Mécanisme de coordination pour l'orientation et la prise en charge d'enfants non accompagnés et d'enfants victimes de la traite qui reviennent de l'étranger.

Il relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la Bulgarie [CRC/C/BGR/CO/3-5 (2016)] que ce mécanisme ne fonctionne pas efficacement et qu'aucun dispositif n'est en place pour apporter des soins et un soutien spécialisés aux enfants victimes de la traite, qui sont souvent placés dans des internats socio-pédagogiques et des maisons de redressement.

Le Comité salue les efforts consentis par la Bulgarie pour lutter contre la traite des enfants et les abus sur enfants, et notamment l'adoption du Programme national de prévention des violences et des abus sexuels sur enfants (2017-2020) et du Plan d'action 2017-2018 pour la mise en œuvre du Programme national de prévention des violences et des abus sexuels sur

enfants (2017-2020), qui réalise les objectifs énoncés dans la Stratégie nationale pour l'enfance (2008-2018). Il souhaite toutefois que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures complémentaires prises contre ce problème, notamment à la lumière des observations susmentionnées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Le Comité constate, à la lumière des Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, que les enfants vulnérables, et en particulier les enfants roms, continuent d'être soumis à des travaux néfastes et à l'exploitation dans l'économie informelle, essentiellement dans l'agriculture, le tourisme, la vente de détail et le travail domestique.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10, les Parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation comme l'exploitation domestique ou de la main-d'œuvre, y compris la traite opérée à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre, de mendicité ou de prélèvement d'organes. Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Dans ce contexte, le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que le cadre législatif concernant le congé de maternité n'a pas changé pendant la période de référence : en vertu de l'article 163 du Code du travail, les femmes qui exercent une activité professionnelle ont droit à 410 jours de congé de maternité pour chaque enfant, dont 45 jours doivent obligatoirement être pris avant la naissance.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que l'article 26 de l'Ordonnance sur l'expertise médicale prévoyait de délivrer un certificat médical autorisant une absence de travail d'une durée totale de 135 jours (un arrêt de 45 jours avant la naissance de l'enfant, de 42 jours après celle-ci et de 48 jours à la sortie de l'hôpital de la mère ou en cas d'hospitalisation de l'enfant). Le Comité a demandé si les hôpitaux délivraient automatiquement ces certificats et si les durées prescrites étaient fixes.

Selon le rapport, les délais de ces certificats sont fixes, mais peuvent être prolongés dans certains cas. Le Comité comprend d'après le rapport que ces certificats sont délivrés automatiquement par les médecins et que les durées prescrites sont fixes.

Le rapport indique que les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si l'admission au bénéfice des prestations de maternité était subordonnée à une période de stage (durée minimale d'emploi ou de cotisation à la sécurité sociale) et si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

En réponse, le rapport indique que la période de 24 mois utilisée pour le calcul de prestations a été restaurée à partir du 1^{er} janvier 2015 afin de lier plus étroitement la cotisation de sécurité sociale de la personne avec le montant de sa prestation de maternité. Conformément à l'article 49 du Code de la Sécurité Sociale (modifié), les prestations journalières de maternité représentent 90 % du revenu journalier moyen cotisable au cours des 24 mois calendaires précédant le congé. Le montant ne peut pas être inférieur au salaire minimum (légal) et ne peut pas dépasser la rémunération moyenne nette. Les mères qui reprennent le travail lorsque l'enfant a atteint l'âge de six mois reçoivent 50 % des prestations.

Le rapport indique que toutes les personnes qui ont une assurance maladie ou maternité ont droit à une indemnité pécuniaire de grossesse et d'accouchement en remplacement de la rémunération du travail, à condition de bénéficier d'une période d'affiliation d'au moins 12 mois en tant qu'assurée contre de tels risques (article 48 du Code de la Sécurité Sociale). Le Comité demande si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Le Comité prend note, d'après le rapport, d'une liste de personnes possédant une assurance maladie ou maternité obligatoire en vertu de l'article 4(1) du Code de la Sécurité Sociale.

Le Comité note que le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté

(Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 3 588 € en 2017, ou 299 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 1 794 € par an, ou 149,5 € par mois. En 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 235,2 € en Bulgarie (90 % du salaire mensuel minimum brut correspondent à 211,7€). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte, au motif que les exceptions à l'interdiction du licenciement des femmes enceintes étaient trop larges. En particulier, il a noté qu'une femme enceinte pouvait être licenciée en cas de délocalisation de l'entreprise pour laquelle elle travaillait si elle a décidé de ne pas la suivre. Il a également estimé que la possibilité de licencier une salariée enceinte lorsque le poste qu'elle occupait devait être réattribué à son ancien titulaire victime d'un licenciement abusif allait également au-delà des exceptions autorisées par l'article 8§2.

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu ; ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. Il observe que la situation n'a pas changé pendant la période de référence, par conséquent, il réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Réparation en cas de licenciement illégal

Le rapport indique que, suite à un amendement de l'article 222§1 du Code du travail, le champ d'application de l'indemnisation du chômage a été étendu. Une indemnité est désormais prévue pour la résiliation du contrat de travail d'une travailleuse en cas de délocalisation de l'entreprise pour laquelle elle travaillait si elle décide de ne pas la suivre ou lorsque le poste occupé par la salariée doit être libéré afin de réintégrer dans son poste une salariée qui l'occupait auparavant. Dans ces cas-là, l'indemnisation est plafonnée à l'équivalent d'un mois de salaire. Toutefois, le rapport indique qu'une indemnité plus grande peut être versée en vertu d'un acte Conseil des Ministres, d'une convention collective ou d'un contrat de travail. Le Comité rappelle que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcherait celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 au motif que l'indemnisation accordée en cas de la résiliation du contrat de travail d'une travailleuse enceinte ou en congé de maternité en cas de délocalisation de l'entreprise pour laquelle elle travaillait si elle décide de ne pas la suivre ou lorsque le poste occupé par cette salariée doit être libéré afin de réintégrer dans son poste une salariée qui l'occupait auparavant, est insuffisante.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé (1) si la somme qui pouvait être octroyée au titre de l'indemnisation était plafonnée, (2) si c'était le cas, si cette indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discriminatoire).

En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 225§1 du Code du travail, en cas de licenciement abusif, l'intéressée peut obtenir des indemnités pour l'épisode de chômage dû au licenciement, mais elles sont plafonnées à l'équivalent de six mois de salaire (brut). Lorsque, au cours de cette période la travailleuse a occupé un emploi moins rémunéré, elle aurait droit à la différence entre les salaires. Le montant de l'indemnité est déterminé par la décision du tribunal ; l'employeur ne peut pas le recalculer. En plus de l'indemnité de licenciement abusif prévu par le Code du travail, une travailleuse a le droit de demander une réparation pour le préjudice moral subi aux termes du Code des Obligations et des Contrats.

Le rapport indique que cette indemnité n'est pas plafonnée. Les deux types d'indemnité sont octroyés conformément à la procédure prévue par le Code de Procédure Civile et, à cet égard, par la même juridiction. En outre, le rapport rappelle qu'en vertu du Code du travail, les salariées illégalement licenciées peuvent saisir la justice pour réclamer leur réintégration.

Le Comité demande que le prochain rapport précise, à la lumière de la jurisprudence pertinente, quels critères sont pris en compte par le juge pour décider de la réparation à accorder. Il demande également que le prochain rapport donne des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment ces dispositions sont mises en œuvre en cas de licenciement abusif de travailleuses pendant leur congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- les exceptions à l'interdiction du licenciement des femmes enceintes sont trop larges,
- l'indemnisation accordée dans certaines circonstances est insuffisante (en cas de la résiliation du contrat de travail d'une travailleuse enceinte ou en congé de maternité en cas de délocalisation de l'entreprise pour laquelle elle travaillait si elle décide de ne pas la suivre ou lorsque le poste occupé par cette salariée doit être libéré afin de réintégrer dans son poste une salariée qui l'occupait auparavant).

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a noté que les femmes avaient droit à des autorisations d'absence rémunérées pour allaiter leur enfant jusqu'à ses huit mois, et ce à raison de deux absences d'une heure ou d'une absence de deux heures par jour, à leur convenance. Lorsque l'enfant est âgé de plus de huit mois, l'autorisation d'absence est ramenée à une heure par jour et est accordée si les services médicaux estiment la poursuite de l'allaitement nécessaire.

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion et demandé si, dans les faits, les femmes qui souhaitent continuer à allaiter leur enfant après l'âge de huit mois recevaient l'autorisation requise des services médicaux. En réponse, le rapport le confirme et indique que l'employeur n'a pas le droit d'être discrétionnaire dans ces cas et est tenu de se conformer aux prescriptions des autorités médicales.

Le rapport confirme également que les femmes employées dans le secteur public ont le droit d'allaiter son enfant conformément aux conditions prévues par le Code du travail. Par conséquent, le Comité considère que la situation est conforme sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la situation des salariées à temps partiel concernant les pauses d'allaitements rémunérés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

En réponse, le rapport indique que le Code du travail s'applique aux femmes qui travaillent dans le système judiciaire, aux militaires relevant de la loi sur la défense et les forces armées, aux fonctionnaires relevant de la loi sur le ministère de l'intérieur et de la loi sur la mise en œuvre des sanctions pénales et du placement en détention, aux employées sous contrat de travail en vertu de la loi sur l'Agence nationale de sécurité nationale, de la loi sur les agences de renseignement de l'État et de la loi sur les moyens de renseignement spéciaux, les officiers et les sergents en vertu de la loi sur le service de la sécurité nationale. Le Comité note que, d'après le rapport, les lois énumérées contiennent des dispositions qui renvoient au Code du travail ou réglementent de manière similaire l'interdiction du travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de la Bulgarie n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes ayant récemment accouché et qui n'allaitaient pas ne bénéficiaient pas de la possibilité d'un aménagement de leurs conditions de travail ou d'une réaffectation temporaire à un poste approprié.

Le rapport indique qu'une Ordonnance n° RD-07-4 sur l'amélioration des conditions de travail des travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes a été adoptée le 15 juin 2015. Conformément à cette Ordonnance, les employeurs sont tenus d'informer les travailleuses enceintes, ayant récemment accouché, allaitantes ou celles pouvant entrer dans ces catégories des résultats de l'évaluation des risques et des mesures de prévention. Il est interdit d'impliquer les travailleuses enceintes ou allaitantes dans les activités pour lesquelles des facteurs de risque ont été établis lors de l'évaluation des risques ou dans les activités qui figurent dans les Annexes 2 et 3 (listes non exhaustives de facteurs de risques et de conditions de travaux interdites) de l'Ordonnance. Le rapport indique explicitement que les dispositions de l'Ordonnance s'appliquent également aux femmes qui ont récemment accouché mais qui n'allaitent pas leur enfant. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur les activités et les facteurs qui sont interdits pour les catégories de femmes couvertes par l'article 8§5 de la Charte. Il demande en particulier si tous les risques spécifiques (c'est-à-dire les activités impliquant une exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux) figurent dans la liste de facteurs de risques et de conditions de travaux interdites aux femmes enceintes, ayant récemment accouché, allaitant leur enfant et celles qui ont récemment accouché mais n'allaitent pas leur enfant.

En vertu de l'article 2 de l'Ordonnance, l'employeur est tenu de prendre des mesures pour aménager temporairement les conditions et/ou les horaires de travail des salariées enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes, de façon à éliminer tout risque. Si de tels aménagements ne sont pas techniquement ou objectivement réalisables ou ne sont raisonnablement pas justifiés, l'employeur doit faire en sorte de réaffecter la salariée concernée à un autre poste approprié (article 5). Les postes et les lieux de travail propices à l'emploi des travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitantes sont déterminés aux termes de l'Ordonnance sur la réadaptation professionnelle adoptée par le Décret n° 72 du Conseil des Ministres de 1986.

Le rapport indique également que, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance, il est interdit d'employer des femmes de ces catégories à des travaux de sous-sol dans les mines. Cette interdiction, d'après le rapport, ne concerne pas les femmes :

- qui occupent un poste de direction et n'effectuent pas un travail manuel ;
- qui travaillent dans les services sanitaires et sociaux ;
- qui, dans le cadre de leurs études ou de leur formation professionnelle, doivent effectuer une période de stage à condition d'avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- qui doivent descendre (non quotidiennement) dans les parties souterraines d'une mine afin d'effectuer des travaux autres que le travail physique.

Le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Le Comité a précédemment note (Conclusions 2011) que si des aménagements des conditions et/ou des horaires de travail ne sont possible et l'employeur ne peut pas réaffecter la salariée concernée à un autre poste approprié, l'intéressée est libérée de l'obligation d'effectuer toute tâche interdite par son état et l'employeur doit lui verser une indemnité équivalente au salaire brut qu'elle touchait le mois précédant la date de délivrance du certificat médical recommandant sa réaffectation. Si la rémunération due pour le poste de

remplacement est inférieure à sa rémunération habituelle, l'intéressée doit recevoir une compensation financière correspondant à la différence. Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées (enceintes, ayant récemment accouché, allaitant leur enfant et celles qui ont récemment accouché mais n'allaitent pas leur enfant) conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection. Il demande si l'Ordonnance n° RD-07-4 s'applique aux salariées du secteur public. Il demande également si les femmes affectées à un autre poste ou dispensées de travailler pour des motifs liés à la maternité sont en droit de retrouver le poste qu'elles occupaient auparavant à la fin de la période durant laquelle elles bénéficient de la protection précitée.

Selon le rapport, les travailleuses enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant constituent un groupe de risque. Par conséquent, l'Inspection générale du travail met un accent particulier sur les aspects de santé et de sécurité de ces catégories lors de ses visites. De plus, les agents de l'Inspection du travail organisent des consultations sur l'application de la législation relative à la protection du travail des femmes.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

En réponse à la demande d'informations du Comité (Conclusions 2006 et 2011) concernant les **droits et responsabilités des conjoints**, le rapport précise que le code de la famille régit les relations fondées sur le mariage, la parenté et l'adoption, ainsi que les relations fondées sur le droit de garde et de tutelle. Les relations familiales obéissent aux principes suivants : la protection du mariage et de la famille par l'État et la société, l'égalité entre les hommes et les femmes, le caractère volontaire du mariage, la protection spéciale des enfants, l'égalité de traitement entre les enfants nés dans le cadre du mariage, hors mariage ou adoptés, le respect de la personnalité des membres de la famille et le respect, l'attention et le soutien entre membres de la famille.

Afin de compléter les informations dont le Comité a pris note dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2004), le rapport décrit le cadre juridique régissant le **règlement des litiges** relatifs aux enfants, notamment en ce qui concerne leur protection, leur droit d'être entendus dans les procédures judiciaires sur les questions les concernant et l'exercice des droits parentaux, de garde et de visite (voir rapport pour plus de précisions).

S'agissant des **restrictions des droits parentaux** et du **placement des enfants**, le rapport souligne que conformément au principe selon lequel la famille constitue le meilleur environnement pour l'enfant, un processus de désinstitutionalisation de la prise en charge est en cours depuis 2010, et un plan d'action actualisé pour la désinstitutionalisation du placement des enfants a été adopté en 2016. Le rapport confirme que le droit interne définit les conditions et la procédure de mise en œuvre des mesures visant à prévenir l'abandon et le placement des enfants dans des établissements spécialisés. La loi prévoit aussi des mesures de réintégration des enfants dans leur famille (en cas de placement hors de la famille biologique), après une évaluation complète et approfondie des compétences parentales et de l'aptitude des parents à s'occuper pleinement de leur enfant. Le Comité note que le rapport semble faire plus particulièrement référence aux enfants handicapés et/ou abandonnés par leurs parents et demande que le prochain rapport précise si ces mesures s'appliquent également aux situations dans lesquelles la restriction des droits parentaux et le placement sont décidés par un juge pour la protection et dans l'intérêt de l'enfant. Il demande également si des dispositions appropriées garantissent que les restrictions ou les limitations du droit de garde se basent sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille. Il rappelle à cet égard que le placement de l'enfant doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger, et que les conditions financières ou la situation matérielle de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour ce qui concerne les **services de médiation** prévus par la loi de 2004 relative à la médiation telle que modifiée. Il renouvelle sa demande d'informations sur l'accès aux services de médiation, ainsi que sur la gratuité, la répartition sur l'ensemble du territoire et l'efficacité desdits services.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2006 et 2011), dans lesquelles il a demandé des informations sur l'ampleur du phénomène des violences domestiques en Bulgarie et sur la mise en œuvre de la législation en la matière, ainsi qu'un exposé complet des mesures prises pour lutter contre les violences domestiques faites aux femmes (en droit et en fait, données chiffrées, décisions de justice). Il rappelle que les États

parties doivent veiller à ce que les femmes soient suffisamment protégées, en droit et en pratique, conformément aux principes énoncés par la Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et par la Recommandation 1681(2004) de l'Assemblée parlementaire sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que ces instruments ont été remplacés en 2011 par la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*, qui lie juridiquement les États qui l'ont ratifiée, ce qui n'est pas le cas de la Bulgarie.

Le rapport rappelle que les droits des victimes de violences domestiques, les mesures de protection et leur procédure de mise en œuvre sont régies par la loi de 2005 relative à la protection contre les violences domestiques, telle que modifiée en 2009. Cette loi définit la violence domestique comme « tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle ou économique, toute tentative de violence de ce type, ainsi que toute contrainte visant à restreindre la vie personnelle, la liberté personnelle et les droits personnels, exercé par une personne sur une personne avec laquelle elle est en lien ou a ou a eu une relation familiale ou une relation de concubinage ». Le rapport fait également état des dispositions pertinentes du code pénal (notamment les articles 150, 152 et 153), telles que modifiées, des dispositions visant à améliorer l'accès à l'aide juridique gratuite prévues par la loi relative à l'aide juridique, des dispositions de la loi relative à l'assistance aux victimes d'infractions à caractère pénal et à leur indemnisation, telle que modifiée en 2016, concernant la réparation du préjudice matériel et moral causé aux victimes de violences, ainsi que des règles encadrant sa mise en œuvre (voir le rapport pour plus de précisions).

Le Comité prend note des informations fournies sur les mesures de prévention et de protection adoptées ou envisagées dans le cadre du Programme national annuel pour la prévention et la protection contre la violence domestique. Il note que les mesures de prévention comprennent des programmes de sensibilisation destinés aux jeunes, des formations destinées au personnel des ONG concernées et des programmes de réadaptation destinés aux auteurs de violences. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées sur les mesures de prévention effectivement mises en œuvre et sur les résultats obtenus grâce aux activités de sensibilisation à la violence domestique à l'encontre des femmes.

Il prend également note des informations détaillées sur les conditions et la procédure de délivrance des ordonnances de protection (y compris en ce qui concerne l'éloignement des auteurs de violences) prévues par la loi relative à la protection contre les violences domestiques, telle que modifiée en 2009 et en 2015, sur l'enregistrement des personnes morales œuvrant dans le domaine de la protection des victimes en application de la loi relative aux entités juridiques à but non lucratif et sur la fourniture de conseils socio-psychologiques et de services d'aide aux victimes de violences domestiques. À cet égard, il relève dans le rapport que les victimes de violences au sein du foyer sont orientées par la Direction de l'assistance sociale vers les programmes appropriés de conseil social, psychologique et juridique, ainsi que vers d'autres services spécialisés et interdisciplinaires de conseil et d'aide sociale de type résidentiels (centres d'accueil d'urgence et unités mère-bébé). Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport sur le nombre de victimes de violences domestiques orientées vers les services sociaux pendant la période de référence et sur le nombre et la capacité des centres d'aide spécialisée aux victimes, qui sont décentralisés et gérés par les communes (voir le rapport pour plus de précisions).

Les autorités reconnaissent, dans le rapport, que pour assurer une protection juridique complète des femmes et des filles contre toutes les formes de violence et pour prévenir et éliminer la violence faite à ces dernières, notamment au sein du foyer, il est nécessaire de mettre en œuvre des politiques intégrées offrant une réponse globale à la violence et à la violence au sein du foyer, qui placent les droits des victimes au cœur d'une coopération effective aux niveaux national, régional et local. Pour atteindre cet objectif, il est prévu dans

le Programme national 2017-2020 pour la prévention et la protection contre la violence domestique que le ministère de la Justice prépare un ensemble de modifications à la législation en la matière. Le rapport ajoute que l'Agence pour l'assistance sociale (un service du ministère du Travail et de la Politique sociale chargé de mettre en œuvre la politique de l'État en matière d'assistance sociale) exécute, via les programmes et les plans nationaux, les politiques de prévention de la violence au sein du foyer, de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le calendrier fixé pour la préparation et l'adoption des modifications législatives envisagées. Il demande également si tous les niveaux de gouvernement et tous les services et institutions concernés sont associés au projet.

En ce qui concerne les poursuites engagées à la suite de violences domestiques, le rapport précise que pendant la période de référence, l'Agence pour l'assistance sociale a examiné 2 990 cas de violence au sein du foyer et 266 actions en justice ont été engagées conformément à la procédure définie à l'article 8, alinéa 4 de la loi relative à la protection contre les violences domestiques. Le Comité relève cependant que, dans leurs observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies CCPR) se sont déclarés préoccupés par l'ampleur de la violence faite aux femmes, notamment au sein du foyer, par le fait que ces actes restaient très peu signalés et par le faible degré de sensibilisation à ce type de violence. L'Étude nationale sur la violence au sein du foyer et la violence fondée sur le sexe en Bulgarie (2016) attire également l'attention sur le manque de données fiables en ce domaine, dû au fait que la violence au sein du foyer n'est pas considérée comme une infraction pénale spécifique dans le code pénal et qu'il n'existe pas de données statistiques sur la relation victime-auteur de violence, qui permettraient d'évaluer la proportion de violences au sein du foyer parmi les atteintes à l'intégrité de la personne. Selon cette source, seules de rares victimes demandent de l'aide et des conseils aux ONG et une part infime d'entre elles se tournent vers la police et saisissent les tribunaux. À cet égard, l'étude nationale rappelle que si l'enquête menée par la FRA sur les violences faites aux femmes en 2012 (hors période de référence) a révélé qu'environ 6 % des femmes bulgares âgées de 18 à 74 ans (soit environ 170 000 femmes) avaient subi des violences physiques ou sexuelles au sein du couple, seulement 3 400 d'entre elles avaient engagé une action en justice. Le Rapport par pays 2018 sur l'égalité entre les femmes et les hommes a fait état de problèmes similaires.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus, y compris des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir plus particulièrement apprécier l'interprétation qui est faite de la législation et son application. Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, il considère entre-temps qu'il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit et en pratique, contre les violences domestiques.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport concernant les services de conseil familial (soutien psychologique, conseils et informations sur les questions liées à la façon de s'occuper des enfants et de les éduquer, renforcement des compétences parentales, etc.) dispensés sur la base de la loi relative à la protection de l'enfance. Le rapport précise que les centres d'assistance publique fournissent le plus grand nombre et la plus grande diversité de services de conseil familial (voir description détaillée dans le rapport), notamment des services de conseil et de soutien aux enfants ayant des problèmes comportementaux, des services de soutien psychologique, de conseil et d'information sur les questions liées à la façon de s'occuper des enfants et de les éduquer et des services de renforcement des compétences parentales. Des services de conseil familial plus spécifiques

(concernant, par exemple, les enfants handicapés, les enfants des rues, les jeunes mères, etc.) sont proposés par d'autres structures, telles que les centres d'accueil d'urgence, les centres de placement temporaire, les unités mère-bébé, les centres d'accueil pour enfants des rues, les centres d'accueil de jour et les centres de réadaptation et d'intégration sociales. Le rapport insiste sur l'importance qu'il y a à adopter une approche transversale, à mettre en œuvre une politique intégrée et à cibler et systématiser les actions de toutes les parties prenantes, en assurant une interaction et une articulation intersectorielles des mesures sociales, sanitaires et éducatives prises pour soutenir les enfants et les familles. Dans le cadre de la loi relative à la protection de l'enfance, la Direction de l'assistance sociale dispense des conseils et organise des consultations sur la façon d'élever les enfants, fournit des informations sur les services sociaux disponibles, et offre soutien et assistance aux familles et aux parents d'enfants vulnérables. Selon le rapport, le cadre juridique régissant la protection de l'enfance offre la possibilité d'obtenir des services de conseil et de soutien familiaux soit directement par le biais de la Direction de l'assistance sociale, soit par le biais de prestataires locaux agréés de services sociaux. Les familles peuvent être invitées à recourir aux services spécialisés de psychologues, de pédagogues, de travailleurs sociaux, de conseillers familiaux, de thérapeutes et d'autres experts, selon l'évaluation des risques auxquels elles sont exposées et leur besoin de soutien. Les services sociaux, en tant qu'activités déléguées par l'État, sont entièrement gratuits pour les enfants et les familles. Ils sont financés sur le budget de l'État. En ce qui concerne les enfants et les familles qui ont besoin de soutien et d'assistance, les ressources des centres d'assistance publique, des centres de réadaptation et d'intégration sociales, des centres d'accueil de jour, etc., sont activement utilisées. Le rapport fait également mention du rôle joué par l'Agence pour l'assistance sociale, ainsi que par les services sociaux de proximité et de type résidentiel, qui permettent d'éviter le placement des enfants en institution.

Structure de garde des enfants

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre de places de garderie par tranche d'âge, le nombre de demandes non satisfaites, la participation financière exigée des parents pour ces services, les qualifications du personnel et les modalités d'inspection (Conclusions 2006 et 2011).

À cet égard, le rapport précise que des efforts importants ont été déployés pour renforcer les services de développement de la petite enfance dans le cadre du Projet d'inclusion sociale 2010-2015 mis en œuvre par le ministère du Travail et de la Politique sociale. D'après le rapport, 66 communes ont obtenu des financements pour offrir des services aux enfants de 0 à 7 ans et à leurs parents, ainsi que pour investir dans les infrastructures et former les prestataires de services et le personnel des crèches et des écoles maternelles. Ce projet a aussi contribué à l'ouverture de 1 889 nouvelles places dans les crèches et les écoles maternelles de 30 communes (184 places de crèche et 1 705 places dans les écoles maternelles), ainsi qu'à la formation et au recrutement d'un personnel spécialisé. À titre de suivi du projet et pour consolider les services mis en place à cette occasion, de nouvelles mesures ont été prises entre 2016 et 2019 dans le cadre de l'opération « Services de développement de la petite enfance ».

En ce qui concerne plus particulièrement les questions posées, le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport concernant les structures de garde d'enfants à Sofia, Varna et Burgas, selon lesquelles le nombre de places de crèche, et surtout de places dans les écoles maternelles, a augmenté, réduisant ainsi le nombre de demandes non satisfaites : à Sofia, le nombre de places est passé de 45 772 en 2014 à 49 479 en 2017, et le nombre de demandes refusées est passé de 12 621 à 5 454. À Varna, d'après le rapport, le problème du manque de places pour les enfants de 3 à 6 ans et de 2 à 5 ans a été résolu en 2015-2016 et à Burgas, toutes les demandes ont été satisfaites pendant la période de référence. Le Comité prend également note des informations fournies sur les qualifications du

personnel, le contrôle de la qualité et la participation financière exigée des parents dans ces trois villes.

Malgré les progrès accomplis, le Comité relève dans les données Eurostat qu'en 2017, seulement 9,4 % des enfants de moins de 3 ans bénéficiaient d'un mode de garde formel autre que la famille. Selon les informations disponibles auprès du réseau ChildPact (qui regroupe quelque 600 ONG de dix pays œuvrant en faveur de la protection de l'enfance), l'un des principaux problèmes de la Bulgarie en la matière réside dans l'absence de services privés ou d'autres modes de garde à un prix abordable. La même source déplore également l'absence de tout service de garde pour les enfants de moins de dix mois, l'absence de services de garde d'enfants dans les zones rurales, notamment dans celles où les populations roms ou d'origine turque prédominent, l'existence d'obstacles culturels et économiques dissuadant les parents de faire garder les enfants avant l'âge préscolaire obligatoire et le ratio défavorable enfants/encadrants (il y aurait des groupes de 25 à 30 enfants de moins de 3 ans, alors que la norme nationale est fixée à 18-20). Compte tenu de ces allégations, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur l'adéquation entre la demande et l'offre de services de garde d'enfants, en indiquant leur couverture géographique et le ratio enfants/encadrants.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé quels étaient les critères requis pour obtenir le statut de résident permanent. Il constate que le rapport ne fournit pas cette information.

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 16, les États peuvent prévoir une condition de durée de résidence en ce qui concerne les prestations non contributives à condition que la durée ne soit pas excessive. Il a considéré qu'une durée de six mois était raisonnable et, par conséquent, conforme à l'article 16. Le Comité renouvelle sa question concernant la durée de résidence exigée pour obtenir le statut de résident permanent. Il considère que si les informations demandées ne sont pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a considéré que le montant des prestations familiales était suffisant dans la mesure où il représentait un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté.

Le Comité relève dans la base de données Missoc qu'un régime universel financé par le budget de l'État garantit des prestations forfaitaires à tous les bénéficiaires. La plupart des allocations familiales sont servies indépendamment des revenus du foyer. Quatre seulement sont versées sous conditions de ressources :

- les allocations mensuelles pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 1 an ;
- les allocations mensuelles pour élever un enfant jusqu'à la fin des études secondaires – mais pas au-delà de 20 ans ;
- l'allocation de grossesse, versée en une seule fois ;
- l'aide forfaitaire pour les enfants inscrits en première année d'études.

Les prestations sont servies en espèces ou en nature en fonction des besoins de l'enfant (par exemple prise en charge de tout ou partie des frais de crèche ; fourniture de nourriture, de vêtements, de produits pour bébés).

S'agissant du montant des prestations, le Comité note que les allocations mensuelles versées pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 1 an s'élevaient à 100 BGN (51 €). Les allocations mensuelles pour élever un enfant jusqu'à la fin des études secondaires (mais pas au-delà de

20 ans) sont une aide destinée aux familles qui élèvent des enfants dans un cadre familial. Les montants ci-après sont versés :

- pour un enfant : 40 BGN (20 €),
- pour deux enfants : 90 BGN (46 €),
- pour trois enfants : 135 BGN (69 €)
- pour quatre enfants : 145 BGN (74 €) par mois.

Le montant de la prestation est majoré de 20 BGN (10 €) pour chaque enfant en plus.

Le Comité note que le revenu médian ajusté s'établissait à 299 € en 2017. Il constate que les montants des différentes prestations sont suffisants dans la mesure où ils représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté.

Mesures en faveur des familles vulnérables

S'agissant des mesures prises en faveur des familles roms, le Comité note qu'un dispositif intégré d'insertion des groupes vulnérables (Insertion socio-économique des groupes vulnérables) a été mis en place dans le cadre du programme opérationnel « Développement des ressources humaines » pour la période 2014-2020. Le dispositif intégré poursuit des objectifs tels que l'amélioration de la qualité de vie, l'insertion sociale et la réduction de la pauvreté, outre l'intégration permanente des populations les plus marginalisées, dont les Roms, grâce à la mise en œuvre de mesures complexes et d'une approche intégrée.

Ceci requiert une approche approfondie et cohérente. Pour atteindre le principal objectif visé, les possibilités offertes par les trois programmes opérationnels – « Science et éducation pour une croissance intelligente », « Régions en croissance » et « Développement des ressources humaines » – doivent être exploitées de manière complémentaire. Le Comité demande à être informé des effets concrets des mesures envisagées au titre de ces programmes sur les familles roms et les familles monoparentales.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a renouvelé ses questions sur la situation relative à la pénurie de logements sociaux, la garantie d'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties à la Charte de 1961 et à la Charte et les mesures prises pour limiter le nombre de logements d'un niveau insuffisant et pour favoriser l'accès au logement des jeunes familles (voir aussi Conclusions 2006 et 2004). Il a souligné que dans l'hypothèse où les informations requises ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la Bulgarie avec l'article 16 de la Charte sous cet angle.

Le Comité prend note des mesures décrites dans le rapport, visant à fournir des logements sociaux aux groupes vulnérables, défavorisés et minoritaires pendant la période de référence. Les bénéficiaires de ces mesures sont les sans-abri ou les personnes se trouvant en situation de grande pauvreté, les familles avec enfants, les familles nombreuses, les parents mineurs et les personnes menacées de pauvreté. Entre 2014 et 2017, dans le cadre de quatre projets d'un coût total de 14,4 millions de BGN, 684 personnes ont pu accéder à des logements sociaux et 334 logements sociaux individuels ont été mis à disposition. Le Comité demande que le prochain rapport présente des données chiffrées sur la disponibilité globale de logements sociaux (offre et demande).

Le Comité note cependant que la Bulgarie n'a pas fourni d'informations, dans son rapport, sur les autres demandes et questions couvertes par l'article 16, notamment sur la garantie d'égalité de traitement des ressortissants d'autres États parties et sur les mesures prises pour réduire le nombre de logements d'un niveau insuffisant.

À cet égard, le Comité note que, dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique de la Bulgarie (8 mars 2019, § 35, hors période de référence) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le grand nombre

de personnes qui vivaient dans de mauvaises conditions de logement, parfois sans accès à des sanitaires ni à l'eau, et du nombre croissant de sans-abri. Il note également que, selon l'Index européen du mal-logement 2019 (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Eurostat-EU-SILC 2017) le taux de suroccupation des logements était de 41,9 % parmi les ménages bulgares en 2017, soit un taux bien supérieur à la moyenne de l'Union européenne (15,7 %).

Le Comité demande que le prochain rapport réponde à l'ensemble de ses questions précédemment posées (notamment sur l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties et sur les mesures prises pour réduire le nombre de logements d'un niveau insuffisant). Il demande également que le prochain rapport fournisse des données chiffrées actualisées sur les différents éléments permettant d'apprécier si un logement est d'un niveau suffisant (eau, chauffage, sanitaires, électricité, surface habitable/surpeuplement).

Le Comité rappelle en outre que pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 78).

Afin de garantir la protection contre les expulsions illégales, les États doivent mettre en place des procédures destinées à limiter les risques d'expulsion. Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter (Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, paragraphes 81-82) :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes touchées, lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- un accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Par ailleurs, quand l'expulsion survient, elle doit :

- intervenir dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- être encadrée par des règles de procédure qui protègent suffisamment les droits des personnes.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

S'agissant des familles roms, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2011) qu'il n'était pas établi que les familles roms bénéficiaient d'une protection suffisante en matière de logement. À cet égard, il renvoie à sa décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006 (Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005), dans laquelle il a estimé (i) « qu'en ce qui concerne l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates, la situation constitue une violation de l'article 16 de la Charte révisée combinée à l'article E » et (ii) « que l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés constitue une violation de l'article 16 de la Charte révisée combinée à l'article E ».

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant les projets de logement social destinés aux groupes vulnérables et minoritaires et les résultats obtenus

pendant la période de référence. Il note cependant que le rapport n'indique pas le pourcentage ni le nombre de familles roms qui ont bénéficié de ces projets. Le Comité renvoie à ses Constats 2018 sur le suivi de la décision susmentionnée, dans lesquels il a considéré qu'au vu de toutes les informations disponibles, la situation concernant l'accès des familles roms au logement n'avait pas été rendue conforme à la Charte (dans le même esprit, voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le sixième rapport périodique de la Bulgarie 8 mars 2019, § 35, hors période de référence, ainsi que les Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le quatrième rapport périodique de la Bulgarie, § 13, 29 octobre 2018, hors période de référence). Il observe que la période de référence visée par les présentes conclusions est couverte par ces constats. Le Comité souligne qu'il appréciera les suites données à cette décision lors de l'examen du rapport que la Bulgarie doit soumettre le 31 octobre 2019. Entre-temps, compte tenu des appréciations négatives de la situation et de l'absence d'informations sur son amélioration, le Comité ne peut que réitérer sa conclusion de non-conformité avec l'article 16 de la Charte, au motif que la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il note que pendant la période de référence, la Bulgarie a connu une augmentation considérable du nombre d'arrivées de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile sur son territoire. Il relève dans le rapport publié le 22 juin 2015 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (à la suite de sa visite en Bulgarie du 9 au 11 février 2015, § 128) que les autorités donnent la possibilité aux personnes reconnues comme réfugiées de demeurer dans des centres ouverts pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois. Ils doivent cependant quitter les centres à l'issue de ces six mois sans pouvoir, semble-t-il, accéder aux logements sociaux municipaux, sachant que l'aide financière qui leur est accordée ne suffit pas à couvrir le coût d'un logement décent. De ce fait, nombre d'entre eux risquent de devenir sans-abri (voir aussi le rapport de la visite d'information en Bulgarie du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, effectuée du 13 au 17 novembre 2017). Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux familles de réfugiés.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que les associations de parents étaient étroitement associées à l'élaboration des politiques familiales et au suivi de leur mise en œuvre. Le rapport confirme que l'ensemble des parties prenantes (institutions étatiques et universitaires, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, parents, familles et enfants) apportent une contribution importante au processus de planification et de mise en œuvre des politiques de soutien aux enfants et aux familles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Selon le rapport, la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire (2015) prévoit que l'instruction est obligatoire à partir de 7 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Une année d'éducation préscolaire dès 5 ans est également obligatoire.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Bulgarie n'était pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire soient suffisantes (Conclusions 2011).

Aucune information relative aux taux de scolarisation ne figure dans le rapport. Selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire (pour les deux sexes) était de 87,56 % en 2017 ; le taux correspondant pour l'enseignement secondaire était de 78,69 %. Le Comité considère que ces taux sont faibles, en particulier le taux relatif à l'enseignement secondaire ; il réitère donc sa précédente conclusion de non conformité.

Le Comité a en outre demandé des informations sur les taux d'abandon scolaire (Conclusions 2011).

Selon le rapport, le Gouvernement a décidé en 2017 de créer un mécanisme interinstitutionnel pour s'attaquer au problème de l'abandon scolaire précoce, avec la participation des services éducatifs, sociaux, administratifs et de santé ainsi que des municipalités.

Après la mise en place du mécanisme, au 31 juillet 2018, 216 904 adresses avaient été visitées et 197 659 enfants contactés. Au total, 23 898 enfants ont été réintégrés dans le système scolaire ou inscrits pour la première fois à l'école.

Grâce à l'action menée par ce mécanisme, 7 974 enfants de 5 ans et 2 863 enfants de 6 ans ont été scolarisés. Il s'agit d'enfants qui n'étaient pas inclus dans les groupes d'éducation préscolaire obligatoire au 15 septembre 2017.

Selon le rapport, le nombre d'enfants qui abandonnent leur scolarité a sensiblement diminué ces dernières années ; de 21 146 enfants pour l'année scolaire 2014-2015, il est passé à 14 058 enfants pour l'année 2017-2018.

Le Comité souhaite que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation (par exemple, repas, transport, livres ou fournitures scolaires).

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé que le rapport suivant contienne des informations détaillées sur le nombre total d'enfants roms scolarisés, sur les progrès qualitatifs et quantitatifs en termes de déségrégation des écoles "roms" qui subsistent, ainsi que sur le transfert vers le réseau éducatif ordinaire des enfants roms qui ne présentent aucun handicap particulier et sont placés dans des écoles spéciales. Entretemps, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2011).

Selon le rapport, pour améliorer l'intégration des enfants et des élèves issus de groupes vulnérables, y compris les Roms, l'ordonnance relative à l'éducation inclusive a été modifiée

pour fournir un soutien supplémentaire en langue bulgare aux enfants dont la langue maternelle n'est pas le bulgare. Aucune autre information n'est communiquée.

Selon une enquête de 2016 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Les Roms), 60 % environ des enfants roms interrogés fréquentaient des écoles dans lesquelles la majorité des élèves étaient roms.

À la lumière des informations disponibles, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les enfants roms ne font pas l'objet de ségrégation dans l'enseignement. Le Comité demande à nouveau que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur le nombre total d'enfants roms scolarisés, sur les progrès qualitatifs et quantitatifs en termes de déségrégation des écoles "roms" qui subsistent, ainsi que sur le transfert vers le réseau éducatif ordinaire des enfants roms qui ne présentent aucun handicap particulier et sont placés dans des écoles spéciales.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les enfants handicapés ne jouissaient pas d'un droit effectif à l'éducation (Conclusions 2011). Il a demandé que le rapport suivant précise le nombre d'enfants handicapés qui sont intégrés dans le réseau éducatif ordinaire, le nombre de ceux qui sont scolarisés dans un établissement d'enseignement spécial, ainsi que le nombre de ceux qui continuent de suivre des cours dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM).

Le rapport ne contient aucune information à ce sujet. Il renvoie aux informations communiquées en 2017 concernant le suivi de la réclamation collective n° 41/2007, *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie*, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008. Le Comité rappelle avoir conclu dans la décision précitée qu'il y avait violation de l'article 17§2 de la Charte révisée du fait que le droit à l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM) n'était pas effectif.

Le Comité se réfère à ses constats relatifs au suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives (Constats 2018), dans lesquels il a considéré que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte. Aucun élément ne permettait d'établir que les enfants auparavant hébergés dans les FEHM et désormais accueillis dans des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés jouissaient d'un droit effectif à l'éducation.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les normes en matière d'enseignement dans les institutions. Aucune information n'a été fournie dans le rapport. Le Comité demande comment le suivi des normes d'enseignement dans les institutions est assuré.

Le rapport indique que des bourses sont octroyées aux élèves atteints d'un handicap permanent et aux élèves à besoins éducatifs particuliers ayant obtenu leur certificat d'études à l'issue de la classe de septième et qui poursuivent leur scolarité.

Aucune autre information n'est fournie concernant les enfants handicapés.

Le Comité relève dans les Observations finales récentes du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Bulgarie [CRPD/C/BGR/CO/1, 2018] que ce comité des Nations Unies est préoccupé par le fait que l'État partie continue d'appliquer des systèmes d'enseignement distincts et que les enfants handicapés ne sont parfois pas autorisés à s'inscrire dans les établissements scolaires ordinaires. Le comité des Nations Unies est aussi préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement public et de la loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire ainsi que leurs effets, en particulier sur les enfants qui ont un handicap psychosocial et les enfants qui vivent encore en institution, par la manière inégale et non systématique dont sont alloués des moyens humains et financiers destinés à garantir qu'un nombre suffisant d'enseignants et de membres du personnel d'appui soient formés à

l'éducation inclusive, et par le manque de données sur le nombre d'enfants et de jeunes handicapés qui ne bénéficient actuellement d'aucune forme d'éducation.

Le Comité considère, compte tenu de sa conclusion précédente, du suivi de la réclamation collective et des informations actuellement disponibles, qu'il n'est pas établi que les enfants handicapés jouissent d'un droit effectif à l'éducation. Il réitère par conséquent sa conclusion précédente.

Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre d'enfants handicapés intégrés dans le réseau éducatif ordinaire, ainsi que sur le nombre de ceux qui sont scolarisés dans un établissement d'enseignement spécial et de ceux qui continuent de suivre des cours dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM).

Le Comité relève dans le rapport que les enfants qui sollicitent ou ont obtenu la protection internationale jouissent du droit à l'éducation. Il demande cependant si tous les enfants migrants en situation irrégulière ont accès à l'éducation.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible ;
- il n'est pas établi que les enfants roms ne font pas l'objet de ségrégation dans l'enseignement ;
- il n'est pas établi que les enfants handicapés jouissent d'un accès effectif à l'éducation.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Le Comité a précédemment noté que l'article 163 du Code du travail donnait aux salariées le droit, en cas de grossesse et de maternité ou d'adoption, à un congé d'une durée de 410 jours par enfant (si la mère y consent, ce congé pouvait être utilisé par le père lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois) et a demandé d'indiquer à combien s'élevaient la compensation financière ou les avantages octroyés durant cette période. En réponse, le rapport indique qu'une indemnité est versée et que la prestation quotidienne est déterminée à 90 % de la rémunération brute quotidienne moyenne ou du revenu d'assurance quotidien moyen sur lequel des cotisations ont été payées ou sont payables.

En outre, le rapport indique qu'en vertu de l'article 164(3) du Code du travail, le père (père adoptif) peut se voir accorder un congé de garde d'enfant jusqu'à l'âge de deux ans. Ce congé doit être utilisé après le congé de grossesse et de l'accouchement, avec le consentement de la mère (mère adoptive). Pendant cette période, la mère (mère adoptive) ou le père (père adoptif) perçoit une indemnité pécuniaire mensuelle d'un montant fixé par la loi relative à la sécurité sociale inscrite au budget de l'État.

Le Comité a précédemment noté que le Code du travail permet de prendre un congé non rémunéré pour s'occuper d'un enfant jusqu'à l'âge de deux ans (article 165) ; il offre aussi la possibilité à chacun des parents d'élever l'enfant jusqu'à l'âge de huit ans (article 167a). Il s'agit, dans ce dernier cas, d'un « congé parental » *stricto sensu*, en ce que la loi garantit au père comme à la mère un congé d'une durée de six mois, par ailleurs non transférable entre les parents. Le rapport précise que chaque parent (parent adoptif) peut utiliser jusqu'à cinq mois de congé de l'autre parent (parent adoptif) avec son consentement.

Le rapport indique que les données chiffrées sur le nombre de parents qui bénéficient d'une possibilité de congé parental ne sont pas disponibles. Le Comité note cependant que, selon les informations tirées des observations et de la demande directe de la Commission experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) publiées en 2019 (108ème session de la Conférence internationale du travail) concernant la Convention n° 156 (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, en 2015, 53 555 personnes, dont 241 hommes, ont bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité et 42 837 d'un congé parental, dont 611 hommes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé si les salariés étaient en droit, à l'issue du congé parental, de retrouver le poste qu'ils occupaient auparavant. En réponse, le rapport explique que cette question est régie par le Code du travail. En vertu de l'article 167b, lorsqu'un(e) travailleur(se) retourne au travail après un congé prévu par les articles 163-167a du Code du travail ou en raison d'une interruption de ce congé, il a le droit de proposer à l'employeur des changements dans la durée et/ou la répartition de son temps de travail (le travail à temps partiel, le temps de travail flexible) pendant une certaine période afin de faciliter son retour au travail.

En outre, conformément à l'article 3 de la loi sur la protection contre la discrimination, lorsqu'une personne qui utilise un congé de garde d'enfant reprend son travail en raison de la fin de son congé ou de l'interruption de son utilisation, elle a le droit d'occuper un poste identique ou équivalent, ainsi que de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail pour lesquelles elle aurait le droit si elle n'était pas en congé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bulgarie.

Protection contre le licenciement

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation de la Bulgarie n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que la législation ne protégeait pas suffisamment les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement.

Il a précédemment noté que, conformément à l'article 333 du Code du travail, l'employeur doit obtenir l'accord préalable des services de l'Inspection du travail pour licencier une salariée ayant des enfants de moins de trois ans ou pour licencier un ou une salarié(e) ayant sollicité un congé au titre de l'article 163. Le Comité a estimé qu'il n'existait aucune disposition de loi en matière de rupture du contrat de travail ayant pour seul motif les responsabilités familiales. Le Code du travail contient des dispositions générales en matière de licenciement. La situation n'ayant pas changé, le Comité réitère son constat de non-conformité au motif que le Code du travail ne protège pas spécifiquement les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement.

Recours effectifs

Quant aux recours effectifs, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte et considère que la situation est conforme sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport précise, à la lumière de la jurisprudence pertinente, quels critères sont pris en compte par le juge pour décider de la réparation à accorder. Il demande également que le prochain rapport donne des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment ces dispositions sont mises en œuvre en cas de licenciement abusif des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que le Code du travail ne protège pas spécifiquement les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement.